



N° 51269#01

## NOTICE D'INFORMATION À L'ATTENTION DES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS DE SUBVENTION POUR DES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES AGRO-ALIMENTAIRES

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.

Lisez-la avant de remplir la demande.

**SI VOUS SOUHAITEZ DAVANTAGE DE PRÉCISIONS, CONTACTEZ LA REGION LIMOUSIN**

Le présent dispositif d'aide a pour objectif d'améliorer la compétitivité des industries agroalimentaires et de renforcer l'efficacité des entreprises dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles. Le soutien doit permettre d'accompagner des projets structurants, innovants, susceptibles de développer de nouveaux marchés plus rémunérateurs. Peuvent également être aidés des projets favorisant un développement économique du territoire (nouveaux débouchés ou débouchés mieux valorisés pour l'agriculture, emplois créés...) ou privilégiant des process et des itinéraires techniques respectueux de l'environnement et permettant d'aller au-delà des exigences réglementaire

### CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANT DE LA SUBVENTION

#### Qui peut demander une subvention ?

Peuvent bénéficier de ce soutien les entreprises qui réalisent une activité de transformation et de commercialisation des produits :

#### 1) Les PME, entreprises :

- qui occupent moins de 250 personnes
- et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

Dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros ; une micro entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

2) Les entreprises non PME mais dont les effectifs sont inférieurs à 750 salariés ou dont le chiffre d'affaires est inférieur à 200 M€ appelées ci-après « médianes ».

Dans l'hypothèse où l'entreprise est la filiale d'une autre entreprise ou détient elle-même des filiales, nous vous invitons à prendre contact avec le guichet unique pour examiner les conditions d'éligibilité aux aides.

3) Les investisseurs publics : collectivités locales de moins de 5 000 habitants et moins de 10 millions € de budget

4) Les opérateurs mettant en œuvre des dispositifs collectifs d'investissements immatériels à l'usage des PME et entreprises médianes (par exemple aide au conseil).

#### Quelles sont les activités concernées ?

Sont éligibles les entreprises qui réalisent un investissement ayant pour objet :

- la transformation des produits agricoles : (tel que défini à l'annexe 1 du traité de l'Union).
- le stockage, le conditionnement et la mise en marché des produits agricoles (tels que définis à l'annexe 1 du traité de l'Union).

En cas de projet mixte, concernant à la fois des produits éligibles et des produits non éligibles, trois cas pourront se poser :

- l'utilisation de matières premières non éligibles constitue l'accessoire et est inférieure à 10 % de l'ensemble des matières premières utilisées, le projet est potentiellement éligible dans sa totalité,
- l'utilisation de matières premières éligibles se situe entre 50% et 90 % du total, il sera alors procédé à un abattement au prorata des matières premières inéligibles,
- les matières premières éligibles représentent moins de 50 % du total, le projet est inéligible dans sa totalité.

**Veillez prendre contact avec le guichet unique pour savoir si les produits utilisés par votre entreprise sont éligibles.**

#### Quelles sont les activités inéligibles ?

Les aides aux investissements sont interdites dans le secteur du sucre (saccharose, glucose et inuline), et dans celui des substituts des produits laitiers.

La création ou la rénovation d'ateliers de transformation à la ferme de produits issus de la ferme, les caves particulières et autres investissements de transformation / commercialisation de produits agricoles connexes à une activité de production agricole relèvent d'un autre dispositif de subvention intitulé « aides à la modernisation des exploitations agricoles », veuillez contacter le guichet unique pour plus d'informations. Les activités de transformation/commercialisation dont plus de 50% des approvisionnements proviennent d'un seul producteur agricole sont considérées comme des activités connexes à l'activité de production agricole.

Les investissements de transformation et de commercialisation de produits agricoles connexes à une activité de commerce de détail : laboratoire d'un commerce de boucherie, de charcuterie, de boulangerie ne sont pas éligibles aux subventions pour des investissements dans les industries agro-alimentaires, mais peuvent aussi relever d'un autre dispositif. Les activités de transformation/commercialisation dont plus de 50% des produits finis sont destinés à approvisionner un magasin de détail lié à l'opérateur industriel sont considérées comme des activités connexes à l'activité de commerce de détail.

Les investissements dans le cadre des programmes de recherche et développement ne relèvent pas de ce soutien.

### Quels projets sont subventionnés ?

Un projet ne se limite pas au simple descriptif d'un plan d'investissement, mais doit présenter une approche globale s'inscrivant dans une stratégie d'ensemble de la filière ou de développement des zones rurales.

Le projet doit répondre à des critères de taille minimale d'investissements. Sont éligibles :

- les investissements matériels d'un montant éligible supérieur à 50 000 € pour les micro entreprises (voir rubrique « Qui peut demander la subvention »).
- les investissements matériels d'un montant éligible supérieur à 100 000 € pour les entreprises médianes et les PME ;
- les investissements immatériels pour les PME. Pour les entreprises médianes les investissements dont le montant des dépenses éligibles est supérieur à 15 000 €.

L'ensemble des investissements concourant à la mise en œuvre du processus de stockage, de conditionnement, de transformation et/ou de commercialisation peuvent être subventionnés. En particulier, les dépenses éligibles sont :

- les dépenses d'acquisition de matériel neuf liées au projet,
- les dépenses de personnels dédiés au projet, sur justificatifs,
- l'acquisition et l'aménagement de biens immeubles liés au projet,
- les prestations immatérielles liées au projet (achats de brevets, appui technique, études d'éco-conception des produits, coût du recours à des consultants, laboratoires extérieurs et centres techniques pour des prestations de conseil ou des études...).
- Pour ce qui est des projets d'investissements matériels, les postes « études, honoraires, divers et imprévus » peuvent être pris en compte dans les limites suivantes :
  - Etudes, honoraires : 10 % maximum de l'assiette éligible hors ce poste,
  - Divers et imprévus : 2 % maximum de l'assiette éligible hors ce poste (Nota : il s'agit de dépenses a priori non identifiées, ce qui est différent d'un poste « autres matériels » dont la liste exhaustive n'est pas fournie compte tenu de leur coût unitaire).

On distingue 5 postes de regroupement de dépenses. Le détail des dépenses pour chacun de ces postes est donné à titre indicatif, et ne constitue pas une liste exhaustive :

- aménagements extérieurs : acquisition, terrassements, Voirie et Réseaux Divers internes au terrain sur lequel le bâtiment est construit,
- bâtiments et aménagements intérieurs : fondations, dallage, toitures, bardages, carrelages, isolation, menuiserie, peinture, électricité (au titre de l'aménagement du bâtiment), fluides (eau, air, froid ...) (au titre de l'aménagement du bâtiment),

- équipements (en principe, il s'agit d'installations fixes) : climatisation/froid, chambres froides, équipement de réception de matières premières,
- matériels : abattage, découpe, cuisson, stérilisation, congélation, ultrafiltration, beurrerie, fromagerie, séchage, cuverie, lavage, conditionnement, stockage, pressoir,
- frais d'études et d'ingénierie : étude de sols, étude d'impact, ingénierie, architecte.

### Cas particulier des investissements financés sous forme de crédit-bail.

Vous devrez alors fournir, pour les investissements concernés, un échéancier, établi par le crédit bailleur pour toute la durée de vie du bien, et précisant, pour chaque annuité :

- la part correspondant à l'amortissement du capital investi (celle-ci est au plus égale à la valeur d'acquisition ou de construction du bien loué)
- la part correspondant aux frais financiers et annexes.

La subvention sera attribuée au bailleur. Celle-ci viendra alors en déduction de la valeur du capital à amortir et devra donc donner lieu à l'établissement d'un nouvel échéancier. Le bailleur devra alors justifier avoir maintenu à disposition du preneur les biens loués durant cette durée de vie même si celle-ci dépasse la période de cinq ans prévue au titre des engagements.

Pour plus de précisions concernant les modalités de prise en compte du crédit-bail, contacter [la Région Limousin](#).

### Les dépenses suivantes ne seront pas subventionnées :

- les investissements réalisés à l'étranger,
- les rachats d'actifs,
- les frais d'établissement, par exemple les frais d'enregistrement, d'inscription au registre du commerce...
- les intérêts débiteurs, les agios, les frais de change et autres frais purement financiers liés ou non à l'investissement,
- les frais de conseil juridique, les frais de notaire, les frais d'expertise technique financière, les honoraires d'expertise comptable, de tenue et de certification de la comptabilité du bénéficiaire sont inéligibles au titre des frais généraux liés et nécessaires à l'opération.
- les achats de matériels d'occasion et dépenses qui leur sont liées (dépose, transport, repose).
- les travaux d'entretien,
- les investissements de simple renouvellement (remplacement à l'identique d'un matériel existant sans accroissement de capacité ni progrès technologique). Ne constitue pas un investissement de simple remplacement et est donc éligible, un investissement acquis en remplacement d'un bien entièrement amorti au plan comptable selon les normes comptables en vigueur et dont le propriétaire est libéré de ses engagements précédents vis à vis des financements publics éventuellement obtenus. Si le matériel ou le bâtiment remplacé est encore dans sa période de détention obligatoire ou d'amortissement, il conviendra de tenir compte de sa valeur de cession ou de sa valeur résiduelle d'amortissement au titre des recettes prévues au paragraphe ci dessus.
- Les investissements correspondant à de la mise aux normes communautaires en matière sanitaire, environnementale et de bien-être des animaux, à l'exception ceux effectués par des micro entreprises, en vue de satisfaire une norme devenue obligatoire depuis moins de trente-six mois.
- les frais de dépose, transport, repose de matériels conservés lors d'un transfert d'usine (cf. matériels d'occasion),

- les véhicules routiers et leurs remorques ainsi que les matériels agricoles notamment de récolte et les wagons de chemin de fer,
- la construction de locaux à usage de bureaux administratifs et assimilés comme les salles de réunion,
- les locaux sociaux (cantines, cafétéria, salle de repos, etc...), (toutefois les locaux nécessaires à l'activité industrielle ou résultant d'obligations en matière d'hygiène alimentaire - vestiaires sanitaires par exemple- sont éligibles),
- les investissements relatifs au commerce de détail (magasins de vente et leurs aménagements, équipements de stockage et de transformation lorsque ceux-ci constituent l'accessoire d'un magasin de vente au détail),
- les logements (de fonction, du gardien, etc...),
- les travaux d'embellissement (plantations, enseignes),
- les matériels de bureau (fournitures, bureautique, meubles, fax, téléphones etc...),
- les amendes, les pénalités financières, les frais de contentieux,
- Les frais de douanes des matériels importés,
- Investissements liés à la promotion à l'exportation.

#### ATTENTION

Est exclu du soutien tout projet ayant donné lieu à commencement d'exécution avant le dépôt d'une demande auprès de l'autorité de gestion.

Cas particulier : Voir le paragraphe « demande préalable »

Le commencement d'exécution est défini par le début des travaux de construction ou, s'il est antérieur, le premier engagement créant des obligations juridiques à caractère définitif de faire exécuter des travaux (bon de commande ferme ou ordre de service), ou d'acquiescer des équipements, des matériels ou des fournitures à l'exclusion des études de faisabilité préliminaires.

#### Recettes :

Les recettes générées par le projet doivent être déduites de la dépense retenue pour calculer le montant de la subvention.

Peuvent être considérées comme des recettes :

- la vente de machines ou matériels subventionnés antérieurement et non encore amortis,
- la location à un tiers des biens subventionnés (à l'exception du cas particulier de la location à une filiale chargée de l'exploitation ou des investissements financés en crédit-bail)
- la revente d'énergie à un tiers (valeur à calculer sur la base des 5 premières années de fonctionnement de l'activité du générateur).

Ne constituent pas une recette à déduire :

- les cessions d'actifs non directement liés à l'opération.
- les cessions d'actifs déjà amortis
- les cessions d'actifs pour lesquels le propriétaire est libéré de ses engagements précédents vis à vis des financements publics.
- les recettes résultant de l'activité commerciale normale de l'entreprise (Voir plus haut « Qu'elles sont les activités concernées ? »)

Attention : **la Région Limousin** peut déduire du montant du projet toute recette résultant de la cession d'actifs et non mentionnée dans la demande d'aide, s'il estime que cette recette fait partie intégrante du projet subventionné.

## Conditions et objectifs au regard de l'amélioration de la performance des entreprises

Les investissements éligibles répondent à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- réduction des coûts de production ;
- amélioration des conditions de travail et réduction de la pénibilité ;
- amélioration et réorientation de l'activité ;
- amélioration de la qualité ;
- préservation et amélioration de l'environnement naturel, des conditions d'hygiène

Ces investissements doivent avoir un effet direct sur l'amélioration des performances de l'entreprise et du niveau global de ses résultats. Ils doivent respecter les normes communautaires applicables à l'investissement concerné.

Les critères et indicateurs figurant à l'annexe 8 du formulaire de demande permettent d'apprécier la qualité de votre projet par rapport aux objectifs définis par l'Union européenne en matière de développement rural.

## Un projet peut-il recevoir d'autres subventions ?

### Programmes Opérationnels de l'Organisation Commune de Marché Fruits et légumes :

Lorsque l'entreprise est une organisation de producteurs ou une filiale d'organisation de producteurs, deux cas de figure se présentent :

- le programme opérationnel ne prévoit pas d'aide aux investissements : l'organisation de producteurs ou sa filiale est éligible sans restriction à la présente mesure,
- le programme opérationnel prévoit des aides aux investissements : si l'investissement projeté est inscrit dans le programme opérationnel de l'organisation de producteurs, il ne peut pas être retenu au titre de la présente mesure (règle d'exclusion).

**Financement par d'autres fonds européens :** une même dépense retenue comme éligible au dispositif de soutien aux Industries agro-alimentaires ne peut faire l'objet d'un financement sur un autre dispositif européen.

### Cas des investissements susceptibles de relever de deux fonds européens différents

(FEADER + Fonds Européen de la Pêche - FEP, par exemple) : Si vous vous trouvez dans ce cas, le projet fera l'objet d'une instruction unique sur la base du dispositif applicable à la production majoritaire (par exemple le projet concerne pour 60% des produits de la pêche et de l'aquaculture et 40% des produits agricoles, l'instruction de l'ensemble du projet relèvera du régime FEP).

(FEAGA et FEADER) : Pour les investissements de transformation/commercialisation des fruits et légumes frais susceptibles de relever soit des plans opérationnels prévus dans le cadre de l'OCM Fruits et légumes (financement par le FEAGA) soit des aides aux investissements des industries agro-alimentaires (financement par le FEADER).

## Caractéristiques de l'aide :

Le soutien consiste le plus souvent en une subvention en capital, mais peuvent prendre également la forme d'une avance remboursable, d'une bonification d'intérêt, d'un service subventionné.

L'intervention du FEADER sera égale à celle des financeurs nationaux.

## **1. Investissements matériels :**

Taux global maximum d'aides publiques (tous financeurs confondus) : 40% pour les PME, 20% pour les entreprises médianes.

Le cofinancement du FEADER, qui représente au maximum 50% des dépenses publiques sur un projet, sera mobilisé en priorité pour compléter les interventions de la Région Limousin et des autres collectivités locales selon les conventions mises en œuvre.

Le cofinancement du FEADER pourra le cas échéant compléter le financement d'autres organismes publics.



### **INTERVENTION DE LA REGION**

Taux d'aide maximum de la Région : **15% pour les PME** et **7,5 %** pour les entreprises médianes.

Le montant de l'aide de la Région est plafonné à 320 000 €.

La détermination du taux d'intervention régional est fonction de plusieurs critères d'opportunité détaillés ci-dessous :

#### ➤ **L'opportunité environnementale :**

La bonification de l'aide pourra s'exercer sur chacun des 3 critères environnementaux.

- **Le traitement de déchets** : la Région souhaite encourager le traitement à la source des déchets ou leur recyclage par des moyens externes. Sera prise en compte la participation de l'entreprise à un réseau de retraitement des déchets du type RECUP'R pour les déchets ou recyclage en interne.

- **Le pré-diagnostic environnemental** : le pré-diagnostic aborde de manière succincte l'ensemble des thématiques environnementales d'une entreprise : la situation réglementaire, l'eau, l'air, les déchets, le bruit et l'énergie. Il peut être ciblé sur une seule thématique notamment l'énergie qui concerne l'ensemble des entreprises.

La Région veut encourager le recours à ce genre de diagnostic (qui fait l'objet d'une intervention régionale dans le cadre du PRME) permettant à l'entreprise de prendre connaissance de sa situation environnementale et d'avoir un aperçu des grandes problématiques qui la concerne.

- **La Certification environnementale** : la Région souhaite favoriser les entreprises certifiées ou qui sont engagées dans une démarche de certification. Les certifications visées peuvent être liées au fonctionnement du site (Iso 14001...), ou aux produits (éco-labels...). Les constructions ou extensions immobilières suivant une démarche HQE seront également favorisées.

#### ➤ **L'opportunité sociale :**

La bonification de l'aide pourra s'exercer sur chacun des 3 critères sociaux.

**La Formation** : il s'agit pour la Région d'accompagner au mieux les entreprises qui vont au-delà de la réglementation en matière de formation. Ce critère de conditionnalité sera rempli si l'entreprise dépasse de plus de 33 % le minimum légal concernant la formation des salariés : Le minimum légal est de 0,5 % de la masse salariale pour les TPE, 1,05 pour les entreprises de - de 20 salariés, 1,6 pour les entreprises de + de 20 salariés.

Seront également prises en compte comme critères de conditionnalité : la mise en place par l'entreprise d'une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et/ou le recours à

des personnes bénéficiant d'un contrat en alternance, d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat d'insertion...

Les entreprises qui ne répondent pas au moment de la demande aux exigences de formation pourront s'intégrer dans la démarche et des aides afférentes pourront être mobilisées. L'entreprise peut témoigner de cette volonté d'égalité des chances en signant la charte de la diversité sociale qui précise les devoirs de l'entreprise en la matière.

**L'Égalité des chances** : la Région souhaite encourager la diversité au sein des entreprises. Ainsi, elle s'attachera à favoriser les projets présentés par les entreprises ayant intégrées dans leur politique de gestion des ressources humaines des principes permettant de favoriser l'égalité homme-femme, l'intégration de publics de toutes origines sociales ou ethniques, le travail des personnes présentant un handicap, et cherchant à obtenir une représentation équilibrée de ces diverses composantes à tous les niveaux organisationnels et décisionnels. Cette adhésion à la charte de diversité se présente sous la forme d'une fiche de renseignements à adresser à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qui la transmettra à l'association IMS Entreprendre qui intégrera l'entreprise à la liste des signataires et qui demandera en contrepartie une synthèse annuelle des actions en faveur de la diversité sous forme de questionnaire.

**L'implication au développement local** : il s'agit de favoriser l'implication locale des entreprises sous diverses formes (mécénat culturel, participation aux travaux d'une plate-forme d'initiative locale, participation à un conseil de développement d'un pays, adhésion à système productif local, pôle de compétitivité...)

#### ➤ **L'opportunité économique :**

**Le contrat de croissance** : l'objectif est de favoriser les entreprises qui ont une stratégie de développement clairement identifiée à moyen terme. Avec le contrat de croissance, la région s'est dotée d'un outil qui permet à l'entreprise d'affiner sa stratégie de développement. Il s'agit de favoriser les entreprises qui s'intègrent dans le cadre du contrat de croissance conformément au règlement établi par la Région.

#### **L'implication dans la structuration de filières :**

- Une société dont la majorité des actions est détenue par des agriculteurs fournisseurs de matières premières et dont aucun ne livre plus de 50% des apports ;

- Une entreprise ayant établi des relations contractuelles écrites précisant les volumes, le cahier des charges et le mécanisme de rémunération l'alliant à des producteurs et couvrant plus de 50 % de l'approvisionnement du projet.

#### **La méthode de conditionnalité**

La conditionnalité des aides concernera les aides à l'investissement matériel et immobilier.

La méthode de calcul retenue est celle du scoring.

L'entreprise éligible à une aide pourra prétendre à un taux plancher équivalent à la moitié du taux d'intervention de la Région pour l'investissement concerné.

La bonification consiste en un scoring qui est fonction de la taille de l'entreprise.

La bonification pourra permettre au maximum de doubler le taux plancher dans le respect des taux d'encadrement communautaires, elle sera donc fonction des objectifs sociaux, environnementaux et économiques remplis par l'entreprise.

Chaque thème vaut un critère de bonification s'il est rempli.

Ces thèmes sont les suivants :

- [Le traitement de déchets](#)
- [Le pré-diagnostic environnemental](#)
- [La certification environnementale](#)
- [La formation](#)
- [L'égalité des chances](#)
- [L'implication au développement local](#)
- [Le contrat de croissance](#)
- [L'implication dans la structuration de filières.](#)

La Région ne fera pas prévaloir un thème sur un autre.

L'échelle retenue pour caractériser le taux régional d'intervention maximum est de 2 points. Le taux plancher représente 1 point. La conditionnalité s'exerce sur 1 point.

En fonction de ces règles d'application, une **très petite entreprise** (entreprise de moins de 10 salariés) devra remplir au minimum 2 critères de conditionnalité pour atteindre le taux maximum. **Un critère rempli vaut 0,5.**

**Une petite entreprise** (entreprise de moins de 50 salariés et de plus de 10) devra remplir au minimum 3 critères de conditionnalité pour atteindre le taux maximum d'intervention régionale. **Les deux premiers critères remplis valent chacun 0,3. Le troisième critère vaut 0,4.**

**Une moyenne entreprise** (entreprise de plus de 50 salariés et de moins de 250) et **entreprise médiane** (entreprise de plus de 250 salariés et moins de 750) devra remplir au minimum 5 critères pour atteindre le taux maximum. **Chaque critère rempli vaut 0,2.**

La détermination du taux se fait au moment de l'instruction. Néanmoins, l'exécution des engagements pris au moment de l'instruction sera vérifiée au moment du paiement. Le taux d'aide pourra alors être revu à la baisse en cas de non respect des engagements

**INTERVENTION DES AUTRES COLLECTIVITES :**



⇒ INTERVENTION DU DEPARTEMENT DE LA CREUSE

| Petites et moyennes entreprises  | Entreprises médianes   |
|--|--|
| La subvention du Conseil Général de la Creuse est de 5 % maximum du coût de l'investissement hors taxes.   | La subvention du Conseil Général de la Creuse est de 2,5 % maximum du coût de l'investissement hors taxes. |
| - le taux d'intervention du Conseil Général de la Creuse sera modulée en fonction d'opportunités d'ordre environnemental, social et économique selon un méthode identique à celle pratiquée par le Conseil Régional du Limousin<br>- le montant de l'aide du Conseil Général de la Creuse est plafonné à 120 000 € |  |



⇒ INTERVENTION DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE

| Petites et moyennes entreprises  | Entreprises médianes  |
|--|---|
| La subvention du Conseil Général de la Corrèze est de 5 % maximum du coût de l'investissement hors taxes.  | La subvention du Conseil Général de la Corrèze est de 2,5 % maximum du coût de l'investissement hors taxes. |
| - le taux d'intervention du Conseil Général de la Corrèze sera modulée en fonction d'opportunités d'ordre environnemental, social et économique selon un méthode identique à celle pratiquée par le Conseil Régional du Limousin<br>- le montant de l'aide du Conseil Général de la Corrèze est plafonné à 160 000 € |   |

**2. Investissements immatériels individuels non liés à un investissement physique :**

Taux fixe global : 40% pour les PME, 20% pour les entreprises médianes.

**3. Investissements immatériels collectifs :**

Taux fixe global : 40% pour les PME, 20% pour les entreprises médianes.

## RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

La liste des engagements figure dans votre formulaire de demande d'aide. Vous devez notamment :

① **Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements aidés, ne pas revendre les investissements subventionnés pendant une durée de cinq ans à compter de la date de la convention d'attribution de l'aide.**

Attention, sous réserve que l'objet et la finalité de l'investissement n'en soit pas modifiée, ne constitue pas un changement dans la nature de la propriété de l'infrastructure ou de l'équipement, le transfert des investissements subventionnés en faveur :

- d'une autre entité juridique dans le cadre d'une opération de fusion absorption,
- d'une société dont la totalité du capital est lui-même détenue, directement ou indirectement par le bénéficiaire de l'aide, la nouvelle société devra alors s'engager à respecter l'ensemble des conditions et engagements liés à l'attribution de l'aide initiale,

Dans ce cas, les cessions doivent être notifiées dans les six mois suivant le transfert de propriété auprès de **la Région Limousin**

② **respecter les normes communautaires applicables à l'investissement concerné en matière sanitaire, environnementale, de sécurité.**

③ **respecter les obligations réglementaires relatives à la publicité de l'aide.**

④ **vous soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation, et conserver pendant 10 ans l'ensemble des pièces justificatives relatives à la réalisation du projet.**

⑤ **informer la Région Limousin, en cas de modification du projet, du plan de financement, des engagements.**

## FORMULAIRE A COMPLETER

### ATTENTION :

Le dépôt de la demande d'aide préalable et complète vaut, en aucun cas, engagement de la part des financeurs publics de l'attribution d'une subvention. Vous recevrez ultérieurement la notification de la décision d'acceptation ou de refus.

### **Demande préalable permettant d'autoriser le début des travaux :**

Si en raison de contraintes particulières résultant notamment de l'urgence de certains travaux ou des délais nécessaires à la livraison de certains équipements vous souhaitez commencer vos travaux avant le dépôt de la demande complète, vous avez la faculté de déposer auprès de **la Région Limousin**, un formulaire de demande préalable.

Ce formulaire est constitué du formulaire de demande renseigné et signé ou du dossier type de demande d'aide de la Région Limousin. Les pièces justificatives et les annexes 1 à 9 ne sont pas à fournir à ce stade de la procédure.

**La Région Limousin**, accusera réception de cette demande préalable et pourra vous autoriser à commencer l'exécution de vos travaux.

### ATTENTION :

L'instruction de votre dossier ne pourra être engagée que lorsque vous aurez déposé votre dossier de demande (voir ci-dessous) et que celui-ci aura été reconnu complet.

### **Demande complète :**

Vous devez remplir le formulaire de demande d'aide, que vous déposerez **en un seul exemplaire** auprès de **la Région Limousin**, quel que soit le nombre de financeurs. Le guichet unique transmettra ensuite les informations concernant votre demande de subvention aux financeurs publics potentiels.

### **SUITE DE LA PROCÉDURE**

Après réception de votre dossier de demande d'aide, la Région Limousin vous enverra soit un courrier vous demandant des pièces justificatives manquantes, ou un courrier vous indiquant que votre dossier de demande de subvention est complet.

### **Instruction**

Votre demande sera alors analysée par les différents financeurs qui prendront notamment en compte le respect des critères nationaux et communautaires de recevabilité et d'éligibilité ainsi que la conformité du projet avec les orientations et les priorités retenues au titre de la programmation régionale.

### **Décisions**

L'organe délibérant de chaque financeur rendra une décision d'attribution ou de rejet de l'aide sollicitée après avis du Comité Régional Unique de Programmation (CRUP) des crédits FEADER.

A l'issue des délibérations, vous recevrez soit une (ou plusieurs) convention(s) attributive(s) de subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

### **Modification du projet, du plan de financement, des engagements.**

Vous ne pouvez pas modifier de façon importante votre projet sans avoir au préalable déposé une demande de modification auprès de **la Région Limousin**. Ces modifications peuvent porter notamment sur le plan de financement du projet, la nature des investissements aidés, leur finalité, leur localisation.

### **Demande de Paiement**

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit adresser après achèvement des travaux à **la Région Limousin**, dans le délai figurant dans la convention d'attribution de l'aide, le formulaire de demande de paiement qui lui aura été envoyé lors de la notification de la convention d'attribution des aides, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs).

Si une subvention prévisionnelle vous est attribuée :

**Il vous faudra fournir au guichet unique vos justificatifs de dépenses et remplir un formulaire de demande de paiement.**

Vous pouvez demander le paiement d'un ou de plusieurs acomptes de subvention au cours de la réalisation de votre projet.

Le solde de la subvention est demandé après l'achèvement des travaux et le paiement des dépenses correspondantes. Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux sera effectuée au préalable par le guichet unique.

La ou les conventions d'attribution des aides vous préciseront le délai dont vous disposez pour commencer les travaux.

Le délai de réalisation de votre projet sera précisé dans la convention d'attribution de l'aide. Vous pourrez demander une prolongation de ce délai deux mois avant l'expiration de celui-ci,

au guichet unique en cas de contraintes indépendantes de votre volonté.


La ou les conventions d'attribution des aides vous préciseront également le montant et la nature des investissements retenus ainsi que l'objet et la localisation géographique du programme subventionné.

#### ATTENTION :

En cas d'anomalie (sauf cas de force majeure), une sanction proportionnée à la gravité de l'anomalie constatée sera appliquée.

Conformément aux dispositions de l'article 31-1. du règlement (CE) N° 1975/2006 du 7 décembre 2006, lorsque l'anomalie constatée sera supérieure à 3 % des coûts éligibles présentés, la sanction venant en complément du reversement de l'aide correspondante, sera, au minimum égale au montant de l'anomalie constatée (Par exemple, si l'anomalie constatée représente 5 % des coûts éligibles pris en compte pour le paiement FEADER, le reversement demandé sera de 10%).

### Versement des aides

|   |   |
|---|---|
|    | L'aide du FEADER est versée par le CNASEA.                                    |
|   | L'aide de la Région est versée par le CNASEA.                                 |
|  | L'aide du Département de la Creuse est versée par le CNASEA.                  |
|  | L'aide du Département de la Corrèze est versée par la collectivité elle-même. |

La subvention du Fonds Européen Agricole de Développement Rural ne pourra vous être versée qu'après le paiement effectif des subventions des autres financeurs publics.

### Publicité de l'aide européenne

Le bénéficiaire d'une aide comprenant une part co-financée sur le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) doit apposer, à l'entrée du chantier, une plaque explicative si le montant prévisionnel de son projet est supérieur à 50 000 €, ou un panneau si le montant prévisionnel de son projet est supérieur à 500 000 €.

Cette plaque ou ce panneau comprennent le logo européen, la mention « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales », ainsi qu'une description du projet.

Cette plaque ou ce panneau sont à apposer dès l'ouverture du chantier ou dans les deux mois suivant la décision d'attribution de l'aide si celle-ci intervient postérieurement à l'ouverture du chantier.

Ils sont à maintenir pour une période minimale de 6 mois suivant la réception définitive des travaux.

### LES CONTRÔLES ET LES CONSÉQUENCES FINANCIÈRES EN CAS DE NON-RESPECT DE VOS ENGAGEMENTS.

Le contrôle administratif consiste en l'analyse, par la Région Limousin de votre demande de paiement et des justificatifs que vous aurez joints à cette demande. Le guichet unique vérifie par exemple :

- l'absence de procès verbal d'infraction ou de mise en demeure auprès des services spécialisés (services vétérinaires, répression des fraudes, inspection des installations classées...),
- la conformité du projet réalisé, par rapport à celui prévu,
- la cohérence des différentes pièces présentées.

Au moment de la demande de paiement du solde, la Région Limousin vérifie la réalité de l'investissement par une visite des lieux. Cette visite sera réalisée le cas échéant conjointement avec les représentants des autres co-financeurs. La Région Limousin n'autorisera le paiement effectif de la subvention qu'après ce déplacement, si aucune anomalie n'est relevée à cette occasion.

Enfin, l'administration peut procéder, chez certains bénéficiaires, à un contrôle approfondi, après information du bénéficiaire 48h à l'avance :

### Le contrôle approfondi porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements.

Le contrôleur doit vérifier l'exactitude des éléments indiqués dans les formulaires de demande d'aide et de demande de paiement, et le respect des engagements et des attestations sur l'honneur.

### Autres pièces qui peuvent être demandées lors d'un contrôle approfondi :

En cas de contrôle, vous devrez notamment fournir :

- La comptabilité de l'entreprise,
- Les relevés de compte bancaire,
- Les bons de commande, ordres de service, bon de livraison,
- En cas de frais de personnel : tout document permettant de reconstituer le temps de travail consacré à l'action,
- Pour les structures soumises à autorisation : les rapports de conformité avec les cahiers des charges en matière d'effluents,
- Les justificatifs correspondants à vos engagements et attestations sur l'honneur.

### Points vérifiés lors du contrôle approfondi :

Les points essentiels faisant l'objet d'un contrôle sont les suivants :

- Conformité de l'entreprise au regard de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), au regard de la réglementation en matière d'hygiène alimentaire, le cas échéant au regard de la réglementation en matière de bien-être des animaux (respect des normes en matière de stockage des animaux, d'anesthésie, etc...)
- Conformité du projet réalisé avec le projet initial,
- Situation juridique et comptable des investissements subventionnés,
- Respect de la finalité du projet (par exemple : si les matières premières utilisées sont bien celles prévues initialement),
- Fonctionnalité générale de l'ouvrage et état d'entretien,
- Respect des engagements.

En cas d'anomalie constatée, **la Région Limousin** vous en informe et vous met en mesure de présenter vos observations.

**ATTENTION :**

En cas de fraude, de fausse déclaration, de refus de contrôle :

- les aides accordées au titre de l'opération en cause seront annulées.

Vous devrez reverser les aides perçues, et serez sanctionné financièrement,

- vous pourrez être poursuivi pénalement.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, le CNASEA et les autres financeurs. Conformément à la loi «informatique et libertés» modifiée du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à **la Région Limousin**



Région Limousin - 27 Bd Région Limousin - 27 Bd de la  
Corderie - 87031 Limoges Cedex

Tel : 05.55.45.19.68